

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2014

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1861)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par
M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

La création de centres de tir professionnel spécialisés est autorisée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Ces centres sont soumis au contrôle et à l'agrément du ministère de l'Intérieur.

Ils ont pour objet de délivrer des formations spécifiques aux agents d'entreprises privées de protection souhaitant manipuler les armes et munitions mentionnées à l'article L. 5443-5 du code des transports.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre la création de centres de tir professionnel spécialisés.

Contrôlés et agréés par le ministère de l'intérieur, ces centres auront pour but de former les agents des entreprises privées à la manipulation d'armes à feu et de leurs munitions dans des situations de stress intense telles qu'une action de piraterie.